



Tribunal du travail francophone de Bruxelles

Cellule AIDE SOCIALE

Tél.: 02/519.86.89

Fax: 02/519.80.98

IBAN : BE24 6792 0064 8338

BIC : PCHQBEBB

792 C.J. * 12 * 17/7317/A * (maurmire)

Exp.: Tribunal du travail, Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

Maître VIRON ISABELLE
RUE DES COTEAUX 41
1210 BRUXELLES

Bruxelles, le 03/04/2018

NOTRE REFERENCE

N° : 17/7317/A

VOTRE REFERENCE

Partie : J (N)

Ref. partie :

Conseil : VIRON ISABELLE

Ref. conseil :

ANNEXE

OBJET

Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: 17/7317/A 12ème Chambre

J. N c/ BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Date jugement : 27/03/2018

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit, la copie conforme à l'original et exempte des droits de greffe, du jugement.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,
Le Greffier en chef de service délégué,
D. VANVAERENBERGH

NOUVELLE ADRESSE :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

ADRESSE: Tribunal du travail francophone de Bruxelles Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

WEBSITE: <http://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-cours/tribunal-du-travail/tribunal-du-travail-de-bruxelles>

HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

EN CAUSE :

Madame N J
domiciliée ;
partie demanderesse,
comparaissant par Me Isabelle DE VIRON, avocate.

CONTRE :

**L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES,
(BUREAU D'AIDE JURIDIQUE)**
dont les bureaux sont situés Rue de la Régence 63 1 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Carine TRIMBOLI, avocate.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

I. La procédure

1.

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 mars 2018. Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendu également dans son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Madame N J déposée au greffe le 8 décembre 2017,
- les conclusions de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles déposées le 28 février 2018,
- les conclusions de Madame N J déposées le 1^{er} mars 2018,
- les pièces déposées par Madame N J
- le dossier de l'Auditorat.

II. La décision contestée et la demande

2.

Par une décision du 30 novembre 2017, l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles a refusé d'accorder à Madame N [J] l'aide juridique afin d'entreprendre des démarches en droit des étrangers.

Cette décision est motivée comme suit :

« L'aide juridique est refusée à Madame N [J].
En effet, il convient de tenir compte des revenus de Madame N [J] et des cohabitants majeurs.

Les revenus du ménage sont supérieurs aux seuils d'accès à l'aide juridique. Sur base des pièces jointes et des montants renseignés par le CPAS à partir de juin 2017, il est constaté, pour le mois d'août 2017, que :

- Madame N [J] dispose d'une aide du CPAS de 1179,65 € ;
- le cohabitant M [I] dispose d'une aide du CPAS de 589,82 € ;
- le cohabitant H [H] dispose d'une aide du CPAS de 589,82 € ;
- la cohabitante C [B] dispose d'une aide du CPAS de 589,82 € ;
- ce qui porte à 2949,11 € les revenus du ménage, dont il convient de déduire 1040,88 € (6 x 173,48 €) pour les 6 personnes à charge.

Le revenu à prendre en considération est de 1908,23 € alors que le plafond permettant l'accès à l'aide juridique est de 1.531 €.

Cette demande est refusée. Un courrier recommandé est adressé au justiciable par le BAJ ».

3.

Madame N [J] conteste cette décision.

Elle demande au Tribunal de dire pour droit qu'elle a droit à l'aide juridique de seconde ligne.

Elle demande également la condamnation de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée sous réserve de minoration à 1.450,00 €.

Si elle devait être condamnée aux dépens, elle demande au Tribunal de dire pour droit qu'il y a lieu de les réduire au minimum, la demanderesse étant bénéficiaire des revenus d'insertion.

III. Les faits

4.

Madame N: J. vit à Molenbeek-Saint-Jean où elle cohabite avec six autres personnes, certaines apparentées, d'autres non.

Le 9 septembre 2017, elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridique afin d'entreprendre des démarches en droit des étrangers.

À l'appui de sa demande, elle a déposé une composition de ménage, son dernier avertissement extrait de rôle, ainsi que les revenus des trois cohabitants majeurs et les avertissements extraits de rôle de ceux-ci.

Il ressort de ces documents que Madame N: J. perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille et que les trois cohabitants majeurs perçoivent le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Le 30 novembre 2017, le Bureau d'aide juridique de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles a pris la décision litigieuse.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

5.

Dans son avis oral donné à l'audience du 5 mars 2018, Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'Auditeur du travail, a relevé les éléments suivants :

- le litige provient d'une difficulté d'interprétation de l'arrêté royal du 18 décembre 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016,
- soit on applique l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de cet arrêté royal qui vise la personne qui cohabite. Dans cette hypothèse, il y a lieu de prendre en considération le revenu mensuel net du ménage et de constater que celui-ci dépasse le seuil d'accès à l'aide juridique, de telle sorte que Madame N: J. n'a pas droit à cette aide. Si on combine cette disposition avec l'article 1^{er}, § 2, il faut conclure que la présomption d'indigence dans le chef de la personne qui bénéficie de l'aide d'un CPAS est renversée dès qu'un autre membre du ménage a des ressources, même si ces ressources sont aussi de l'aide sociale ou un revenu d'intégration sociale,
- soit on s'en tient à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal lu de façon indépendante et on admet que, dès l'instant où le CPAS a fait une enquête sociale et a constaté l'absence de ressources suffisantes de l'ensemble des cohabitants, la présomption d'indigence n'est pas renversée.

V. Discussion et position du Tribunal

6.

À titre préliminaire, le Tribunal note que, à l'audience du 5 mars 2018, les parties ont sollicité le renvoi de la cause au rôle quant à la contribution forfaitaire et quant aux dépens, ce dont le Tribunal prend acte dans le présent jugement.

5.1. Le droit à l'aide juridique de deuxième ligne dans le chef d'un bénéficiaire de l'aide sociale ou de l'intégration sociale qui cohabite avec d'autres personnes : exposé des principes

7.

Le droit à l'aide juridique est consacré par l'article 23, 2°, de la Constitution qui dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

(...) ».

Ce droit est mis en œuvre par les articles 508/1 à 508/25 du Code judiciaire.

S'agissant plus particulièrement de l'aide juridique de deuxième ligne, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire précisent les conditions dans lesquelles la gratuité complète ou partielle est accordée.

L'article 508/13 dispose que cette gratuité est accordée aux personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants ou aux personnes assimilées et donne délégation au Roi pour déterminer *« l'ampleur de ces moyens d'existence, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les moyens d'existence sont insuffisants ».*

L'arrêté royal du 18 décembre 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, porte exécution de cette disposition.

L'article 1^{er} de cet arrêté royal dispose :

« § 1^{er}

Sous réserve de dispositions internationales ou nationales prévoyant l'octroi pour certaines personnes de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire totalement gratuites sans conditions, peuvent bénéficier de la gratuité totale les personnes énumérées ci-après :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que son revenu mensuel net est inférieur à 953 euros ;

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.224 euros.

Pour la détermination du revenu visé au 2° il est tenu compte d'une déduction de 15 % du revenu d'intégration par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2° il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et son unique et propre habitation.

La cohabitation visée au 2° est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les dépenses ménagères.

Lorsque les intérêts de la personne visée au 2° sont opposés à ceux de son conjoint ou cohabitant, il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier.

§ 2

Sauf preuve contraire, est présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants :

1° le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sur présentation d'au moins la décision valide du centre public d'aide sociale concerné ;

(...) ».

L'article 2, § 2, de cet arrêté royal a été modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016 en vue d'instaurer une présomption réfragable d'indigence dans le chef du bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale.

Cette disposition a été introduite en exécution de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique qui modifie notamment l'article 508/13 du Code judiciaire.

Les travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2016 exposent la *ratio legis* de cette modification :

« Un contrôle plus adéquat des moyens d'existence du demandeur sera mis en place.

Le système actuel d'examen des ressources laisse apparaître que nombre de celles-ci ne sont pas suffisamment prises en compte, et notamment les revenus de biens immobiliers, les revenus de biens mobiliers, ou l'épargne en tant que telle.

Ainsi les textes du Code judiciaire relatifs aux conditions financières d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire seront harmonisés et feront référence à la notion de "moyens d'existence". De même, l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (MB 24 décembre 2003) sera également modifié afin de prendre en compte l'ensemble des moyens d'existence du bénéficiaire.

L'examen de l'ensemble des moyens d'existence des demandeurs permettra ainsi d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont besoin, et permettra de faire échec à ce bénéfice pour ceux qui disposent, en réalité, d'un accès à la justice par la voie traditionnelle.

(...)

Les diverses présomptions d'insuffisance de revenus en raison d'une situation de faiblesse momentanée seront maintenues.

Il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettrait de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de revenus seront rendues réfragables.

(...) »

(Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, Doc. parl., Chambre, DOC54 1819/001, Exposé des motifs, p. 6 et suiv.)

L'objectif du législateur est donc d'assurer la prise en considération de l'ensemble des moyens d'existence du demandeur d'aide juridique, et non pas uniquement de ses ressources.

Cet objectif est mis à exécution par l'arrêté royal du 3 août 2016 qui, en modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003, crée une présomption réfragable d'indigence dans le chef du bénéficiaire de l'aide sociale ou de l'intégration sociale.

Au regard des textes et des travaux préparatoires reproduits ci-dessus, il faut en déduire que le Bureau d'aide juridique peut renverser la présomption s'il prouve que le demandeur, bien que bénéficiaire de l'aide sociale ou de l'intégration sociale, dispose de moyens d'existence suffisants qui lui permettent, en réalité, d'avoir accès à la justice « *par la voie traditionnelle* » (selon les termes des travaux préparatoires reproduits ci-dessus).

8.

Subsiste néanmoins une contradiction apparente entre le § 1^{er} et le § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016.

En effet, d'une part, l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal fixe des seuils très précis au-delà desquels l'aide juridique doit être refusée. Le seuil prévu en cas de cohabitation repose sur le calcul du revenu mensuel net du ménage. Suivant cette disposition, lue en combinaison avec l'article 508/13 du Code judiciaire qu'elle exécute, ce sont les « *moyens d'existence* » du ménage qui doivent ainsi être pris en considération, ce qui implique la prise en considération des moyens d'existence de l'ensemble des cohabitants.

D'autre part, l'article 1^{er}, § 2, crée une présomption réfragable d'indigence dans le chef du bénéficiaire de l'aide sociale ou de l'intégration sociale, sans préciser si cette présomption concerne uniquement le demandeur d'aide juridique ou également ses cohabitants.

À la lecture de ces dispositions se pose la question de savoir ce qu'il en est lorsque les moyens d'existence du demandeur et de ses cohabitants sont composés exclusivement de l'aide sociale ou de revenus d'intégration sociale. Doit-on additionner l'ensemble de ces moyens d'existence et confronter le résultat au seuil prévu par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal – ce qui est la thèse de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles – ou doit-on considérer que, dès lors que les ressources des cohabitants sont composées exclusivement de l'aide sociale ou de revenus d'intégration sociale, la présomption d'indigence créée par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal trouve à s'appliquer pour l'ensemble des cohabitants, sauf à prouver que le demandeur ou l'un de ses cohabitants a d'autres ressources que celles qui font naître la présomption – ce qui est la thèse de Madame N

Le Tribunal juge que la réponse se trouve dans les travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2016 et dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016.

Il ressort en effet des travaux préparatoires que le vœu du législateur a été d'assurer la prise en considération de ressources qui ne l'étaient pas auparavant, à savoir « *notamment les revenus de biens immobiliers, les revenus de biens mobiliers, ou l'épargne en tant que telle* », l'objectif étant « *de s'assurer que [des] personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettrait de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique* ».

L'objectif du législateur a été de fonder l'octroi de l'aide juridique sur la réalité de la situation du demandeur, et non sur l'appartenance à une catégorie particulière.

Cet objectif a été mis en œuvre par l'arrêté royal du 3 août 2016 qui modifie l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 en dressant une liste – non exhaustive, certes – des moyens d'existence à prendre en considération pour le calcul du seuil fixé par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, à savoir « *des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et son unique et propre habitation* ».

Ces textes démontrent la volonté du législateur et du Roi d'assurer la prise en considération de tous les moyens d'existence qui démontreraient une aisance suffisante pour permettre au demandeur de faire appel aux services d'un avocat en-dehors de l'aide juridique.

Or, d'une part, si, après avoir effectué une enquête sociale, un CPAS estime qu'une personne ne dispose pas de ressources suffisantes ou est en état de besoin et lui alloue en conséquence le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, et, d'autre part, si les moyens d'existence d'un ménage sont composés exclusivement de l'aide sociale et de revenus d'intégration sociale, il faut admettre que ces ressources sont exclusivement destinées à faire face aux dépenses vitales élémentaires devant permettre au demandeur et à ses cohabitants de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans cette hypothèse, il ne saurait être question d'une « *aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés* » au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003.

Cette interprétation trouve un écho dans l'article 1^{er}, § 2, 1^o, de l'arrêté royal qui crée une présomption d'indigence dans le chef du bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sans limiter cette présomption au seul demandeur d'aide juridique. Le premier alinéa de l'article 1^{er}, § 2, est en effet rédigé en termes généraux et définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « *une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants* » sans limiter les présomptions qu'il instaure aux seuls demandeurs d'aide juridique.

En conclusion, le Tribunal juge que, conformément à la *ratio legis* de la loi du 6 juillet 2016 et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016, la présomption réfragable instituée par l'article 1^{er}, § 2, de cet arrêté royal n'est pas renversée lorsqu'il est établi que les moyens d'existence du demandeur et de ses cohabitants sont composés exclusivement de l'aide sociale ou de revenus d'intégration sociale, ces autres revenus constituant des moyens de faire face à un état de besoin ou à l'absence de ressources suffisantes et ne pouvant donc pas constituer la preuve de l'existence de moyens d'existence suffisants ni celle d'une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés.

Ceci revient à admettre que, à défaut de limitation expresse au seul demandeur d'aide juridique, la présomption instituée par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal précité bénéficie tant au demandeur d'aide juridique qu'à ses cohabitants. Renverser cette présomption requiert d'apporter la preuve de l'existence, dans le chef du demandeur d'aide juridique ou d'au moins un de ses cohabitants, d'autres moyens d'existence que ceux issus de l'aide sociale et/ou du droit à l'intégration sociale.

9.

L'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles estime que suivre cette thèse reviendrait à créer une discrimination en faveur du demandeur qui cohabite avec des personnes dont les ressources sont exclusivement constituées de l'aide sociale et de revenus d'intégration sociale par rapport au demandeur qui cohabite avec une ou plusieurs personnes qui perçoivent d'autres ressources – notamment des revenus du travail – équivalentes, voire inférieures, aux montants du revenu d'intégration sociale.

Si une telle discrimination risque d'apparaître – à supposer que les hypothèses soient comparables – le Tribunal constate que, en l'espèce, il est saisi d'une demande formulée par une personne qui se trouve dans la première hypothèse, à savoir celle de la cohabitation avec des personnes dont les seules ressources sont constituées de l'aide sociale et/ou de revenus d'intégration sociale. Compte tenu des développements exposés plus haut, cette hypothèse s'avère effectivement plus favorable par rapport à la situation d'autres personnes qui pourraient bénéficier de revenus équivalents, voire inférieurs. Il n'appartient néanmoins pas au Tribunal de statuer sur une discrimination éventuelle qui pourrait concerner des tiers à la présente cause, ni de statuer à titre général et abstrait sur une demande dont il n'est pas saisi.

Par ailleurs, dans l'interprétation selon laquelle l'article 1^{er}, § 2, 1^o, de l'arrêté royal instaure une présomption d'indigence en faveur de toute personne bénéficiaire de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale – que cette personne soit demandeur d'aide juridique ou cohabitant – la thèse de la discrimination par rapport à d'éventuels tiers ne pourrait être suivie purement et simplement, dès lors que toute présomption légale ou réglementaire crée nécessairement une position plus favorable quant à la charge de la preuve au profit de la partie bénéficiaire de la présomption. L'existence d'une éventuelle discrimination devrait dans ce cas faire l'objet d'un examen détaillé *in concreto*. Le Tribunal n'est saisi d'aucune demande émanant d'une personne qui serait traitée moins favorablement en raison de cette présomption. Ce moyen est dès lors dénué de pertinence pour statuer dans la présente cause.

5.2. Examen du droit de Madame N J. à l'aide juridique : application des principes

10.

Eu égard aux principes exposés ci-avant, le Tribunal juge que Madame N J. , qui perçoit le revenu d'intégration sociale, bénéficie de la présomption d'indigence instaurée par l'article 1^{er}, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté royal du 3 août 2016. Il en va de même de ses cohabitants qui ont pour seules ressources l'aide sociale ou le revenu d'intégration sociale.

L'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles ne renverse pas cette présomption d'indigence, en ce que, dès lors que Madame N J. cohabite avec des personnes dont les ressources sont constituées exclusivement de l'aide sociale et/ou de revenus d'intégration sociale, il n'établit pas que Madame N J. disposerait de moyens d'existence suffisants démontrant une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, ni qu'elle ou l'un de ses cohabitants disposeraient de moyens d'existence autres que ceux provenant de l'aide sociale et/ou du droit à l'intégration sociale.

La demande relative à l'octroi du droit à l'aide juridique de deuxième ligne est fondée.

VI. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal de Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 5 mars 2018,

Déclare la demande fondée dans la mesure suivante :

Dit pour droit que Madame N J. a droit à l'aide juridique de deuxième ligne afin d'entreprendre des démarches en droit des étrangers,

Conformément à la demande des parties, renvoie la cause au rôle quant à la contribution forfaitaire et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Fabienne DOUXCHAMPS,	Vice-présidente,
Huguette PIRLOT,	Juge social employeur,
Pierre MERVEILLE,	Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 27 -03- 2018
à laquelle était présent :

Fabienne DOUXCHAMPS, Vice-présidente,
assistée par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

La Vice-présidente,


J. STOQUART


P. MERVEILLE & H. PIRLOT


F. DOUXCHAMPS